

N° 380

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1990.

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation départementale du tourisme,

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MOULY, Jean PUECH, Henri COLLARD,
François DELGA, Hubert PEYOU, Josselin de ROHAN et Pierre
VALLON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Tourisme et loisirs. — Collectivités locales - Comité départemental du tourisme.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les lois de décentralisation, sans modifier les structures départementales ou communales, ont sensiblement accru leurs compétences dans de nombreux domaines.

Ceci s'avère être surtout le cas des départements, ces derniers pouvant, par exemple désormais, en matière économique, prendre des décisions d'intervention, directe ou indirecte, en faveur d'entreprises de nature diverse.

Or, paradoxalement, alors qu'une véritable organisation du tourisme s'est peu à peu constituée au niveau départemental, on constate que l'examen des problèmes touristiques, à cet échelon territorial, n'est essentiellement régi que par des textes mineurs dont l'essentiel est composé de circulaires.

Le problème de l'absence d'une définition des compétences du département dans le domaine du tourisme est ainsi posé, alors même que celui-ci élabore et met en œuvre de nombreux éléments de la politique touristique de notre pays, qu'elle soit nationale ou locale.

Au moment où le tourisme est devenu l'une des activités économiques majeures de la France et où sa contribution à l'équilibre de nos échanges extérieurs est essentielle, il est nécessaire de préciser et d'officialiser la place du tourisme à l'échelon départemental. Cette présente proposition de loi est donc le complément de la loi du 3 janvier 1987, relative à l'organisation régionale du tourisme.

On déplore aujourd'hui le gaspillage de moyens généré par le manque de coordination des actions de promotion touristique entre les régions, les départements et les communes, coordination amorcée cependant par la signature de protocoles d'accord entre les trois fédérations territoriales du tourisme (comités régionaux, comités départementaux et offices de tourisme) en présence du ministre du Tourisme. La définition des compétences du département dans ce domaine doit permettre toutefois de remédier davantage encore à ce problème et de préciser les modalités de la nécessaire coordination entre communes, départements et régions, dont les actions sont, à l'évidence, complémentaires.

Tel est l'objet de cette proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans chaque département, le conseil général établit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental.

Art. 2.

Le comité départemental du tourisme créé à l'initiative du conseil général, prépare et met en œuvre la politique touristique du département.

Art. 3.

Le conseil général fixe la nature juridique et la composition du comité départemental du tourisme.

Celui-ci comprend, notamment, des membres représentant :

- le conseil général, qui détient la majorité absolue ;
- les organismes consulaires ;
- les offices de tourisme et syndicats d'initiative ;
- les professions du tourisme, du tourisme de santé, des loisirs et des voyages ;
- les associations de tourisme et de loisirs ;
- l'association départementale des maires.

Art. 4.

Le comité départemental du tourisme contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels concernés par le tourisme à l'échelon départemental ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.